



**Séance du
13 juin 2024**

Date de la
convocation :

5 juin 2024

Date d'affichage :

6 juin 2024

Nombre de membres :

En exercice : 50

Présents : 35

Votants : 42

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20240613-5
Objet : Modification des tarifs 2025 de la taxe de séjour

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Vincent Rousselin, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Jean-Charles Vitaux ; Monsieur Jean-Jacques Louvel, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Eddie Facque ; Madame Frédérique Chérubin Quennesson, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Laurent Llopez ; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard ; Monsieur Laurent Jacques, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier ; Monsieur Philippe Vermeersch, absent excusé ayant donné procuration à Madame Thérèse Duneufgermain ; Madame Nathalie Vasseur, absente excusée, ayant donné procuration à Madame Anne Dujancourt.

Monsieur Jérémy Moreau, absent excusé, représenté par sa suppléante, Madame Claire Cardon. Monsieur Daniel Roche, absent excusé, représenté par sa suppléante, Madame Catherine Vittecocq

Madame Nathalie Martel, Monsieur Jérôme Blondel, Monsieur Cédric Mompach, Madame Agnès Join, Madame Monique Evrard, Madame Régine Douillet, Monsieur Aurélien D'hier, Madame Marylise Bovin, absents excusés.

Monsieur Jean-Charles Vitaux a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment les articles L. 2333-26 à L. 2333-46, R. 2333-43 à R. 2333-69 et l'article L. 5211-21 ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes tels que fixés par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 octobre 2016 ;

Vu la délibération du 22 novembre 2016 instaurant la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 22 novembre 2016, du 26 septembre 2017, du 27 septembre 2018, 25 septembre 2019, n°20200625-9 du 25 juin 2020 et n°20210629-2 en date du 29 juin 2021, n°20220628-6 en date du 28 juin 2022 instaurant et fixant les modalités de perception et tarifs de la taxe de séjour ;

Considérant que les tarifs de la taxe de séjour n'ont pas été revalorisés depuis quelques années, et qu'il est important de pouvoir inviter les visiteurs du territoire à financer les services et investissements qui sont mis en œuvre afin de mieux les accueillir, afin que la charge de ceux-ci ne repose pas uniquement sur le contribuable local ;

⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de faire évoluer les tarifs de la taxe de séjour, à date d'effet au 1^{er} janvier 2025 de la manière suivante :

TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE 2025

Catégorie d'hébergement	Classement	Tarif 2025
Aire CC		0,60 €
Camping	NC	0,20 €
Camping	1	0,20 €
Camping	2	0,20 €
Camping	3/5	0,60 €
PRL		0,60 €
Chambre d'hôte		0,60 €
Auberge collective		0,60 €
Meublé de tourisme	1	0,60 €
Meublé de tourisme	2	0,75 €
Meublé de tourisme	3	1,00 €
Meublé de tourisme	4	1,20 €
Meublé de tourisme	5	2,50 €
Village vacances	4/5	0,75 €
Village vacances	1/2/3	0,60 €

TAXE DE SEJOUR AU REEL 2025

Catégorie d'hébergement	Classement	Tarif 2025
Palaces		4,60 €
Hôtel de tourisme	5	3,00 €
Hôtel de tourisme	4	2,00 €
Hôtel de tourisme	3	1,40 €
Hôtel de tourisme	2	1,00 €
Hôtel de tourisme	1	0,80 €
Port		0,20 €

Les autres dispositions concernant la taxe de séjour restent inchangées.

Le règlement relatif à la taxe de séjour sera actualisé en conséquence notamment en ce qui concerne la notion d'hébergement insolite qui se rattache à une forme d'hébergement de plein air et présentant la caractéristique de ne pas pouvoir faire l'objet d'un classement.

Ces hébergements sont rattachés à la catégorie terrain de camping et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes même si ces insolites sont implantés sur un Etablissement non reconnu au sens du code du tourisme. Ces hébergements relèvent de la taxe de séjour forfaitaire et sont assimilés à la catégorie camping 3 à 5 étoiles pour une période de taxation qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre et tenant compte du régime d'abattement, en fonction de la durée de la période d'ouverture à la location précédemment définie par la collectivité.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois,
an que dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie FACQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*